



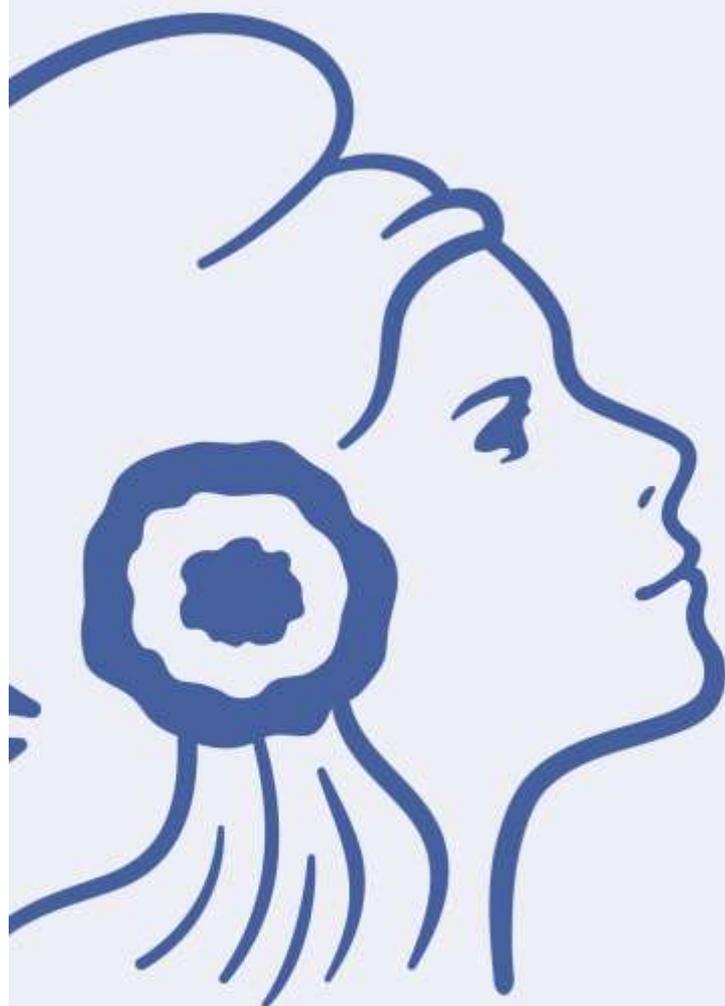
**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Comptes de commerce



**2025**



## Note explicative

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**



# Sommaire

---

<b>Tableaux récapitulatifs</b>	<b>7</b>
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	7
<b>Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires</b>	<b>9</b>
<b>Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire</b>	<b>15</b>
<b>Couverture des risques financiers de l'État</b>	<b>20</b>
<b>Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État</b>	<b>23</b>
<b>Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État</b>	<b>29</b>
<b>Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés</b>	<b>35</b>
<b>Opérations commerciales des domaines</b>	<b>38</b>
<b>Régie industrielle des établissements pénitentiaires</b>	<b>43</b>
<b>Soutien financier au commerce extérieur</b>	<b>47</b>



## Tableaux récapitulatifs

### Récapitulation des autorisations de découvert

Désignation du compte	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	634 000 000	481 000 000		
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État				
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>			
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>			
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés				
Opérations commerciales des domaines				
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800	609 800	609 800
Soutien financier au commerce extérieur				
<b>Total</b>	<b>19 982 609 800</b>	<b>19 829 609 800</b>	<b>19 348 609 800</b>	<b>19 348 609 800</b>

### Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses

Désignation du compte	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
	Recettes			
	Dépenses			
	Solde			
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	902 047 689	977 572 618	1 001 718 217	1 034 619 556
	902 047 689	977 572 618	1 001 718 217	1 034 619 556
	0	0	0	0
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	222 000 000	208 000 000	210 000 000	213 000 000
	222 000 000	208 000 000	210 000 000	213 000 000
	0	0	0	0
Couverture des risques financiers de l'État	1 003 000 000	852 000 000	0	0
	1 003 000 000	852 000 000	0	0
	0	0	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	758 650 000	775 150 000	783 350 000	784 550 000
	758 650 000	775 150 000	783 350 000	784 550 000
	0	0	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	57 263 000 000	60 186 000 000	66 346 000 000	76 701 000 000
	57 263 000 000	60 186 000 000	66 346 000 000	76 721 000 000
	0	-20 000 000	-20 000 000	-20 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>57 263 000 000</i>	<i>60 186 000 000</i>	<i>66 346 000 000</i>	<i>76 701 000 000</i>
	<i>57 263 000 000</i>	<i>60 186 000 000</i>	<i>66 346 000 000</i>	<i>76 701 000 000</i>
	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
	<i>0</i>	<i>20 000 000</i>	<i>20 000 000</i>	<i>20 000 000</i>
	<i>0</i>	<i>-20 000 000</i>	<i>-20 000 000</i>	<i>-20 000 000</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	3 924 905	4 764 589	9 472 457	11 502 440
	9 929 100	26 257 900	11 500 000	1 500 000
	-6 004 195	-21 493 311	-2 027 543	+10 002 440

Désignation du compte	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
	Recettes Dépenses Solde			
Opérations commerciales des domaines	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	28 800 000 28 700 000 +100 000	37 350 000 36 850 000 +500 000	39 650 000 38 650 000 +1 000 000	39 700 000 38 700 000 +1 000 000
Soutien financier au commerce extérieur	839 700 000 1 049 093 088 -209 393 088	743 000 000 1 308 000 000 -565 000 000	1 081 000 000 1 076 000 000 +5 000 000	1 084 000 000 1 214 000 000 -130 000 000
<i>Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	683 000 000 710 000 000 -27 000 000	502 000 000 964 000 000 -462 000 000	805 000 000 614 000 000 +191 000 000	758 000 000 732 000 000 +26 000 000
<i>Section 2 - Assurance-prospection</i>	114 500 000 102 000 000 +12 500 000	118 000 000 108 000 000 +10 000 000	108 000 000 108 000 000 0	108 000 000 100 000 000 +8 000 000
<i>Section 3 - Change</i>	2 000 000 6 000 000 -4 000 000	0 1 000 000 -1 000 000	0 0 0	0 0 0
<i>Section 4 - Risque économique</i>	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0
<i>Section 5 - Risque exportateur</i>	28 700 000 6 700 000 +22 000 000	13 000 000 2 000 000 +11 000 000	2 000 000 2 000 000 0	2 000 000 2 000 000 0
<i>Section 6 - Financement de la construction navale</i>	10 000 000 10 000 000 0	6 000 000 6 000 000 0	6 000 000 6 000 000 0	3 000 000 12 000 000 -9 000 000
<i>Section 7 - Cap Francexport et Cap Francexport +</i>	1 500 000 1 700 000 -200 000	2 000 000 2 000 000 0	3 000 000 2 000 000 +1 000 000	3 000 000 3 000 000 0
<i>Section 8 - Stabilisation de taux</i>	0 212 693 088 -212 693 088	102 000 000 225 000 000 -123 000 000	157 000 000 344 000 000 -187 000 000	210 000 000 365 000 000 -155 000 000
<b>Total</b>	61 103 622 594 61 276 619 877 -172 997 283	63 846 337 207 64 410 030 518 -563 693 311	69 553 690 674 69 527 418 217 +26 272 457	79 950 871 996 80 047 569 556 -96 697 560

(+ : excédent ; - : charge)

## Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, articles 57.

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 124.

### OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes, les cessions de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;

- en dépenses, les opérations d'achats de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des Armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministre des Armées, les opérations d'achat de biens affectés à la réalisation du soutien pétrolier assurées par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	902 047 689	977 572 618	1 001 718 217	1 034 619 556
Dépenses	902 047 689	977 572 618	1 001 718 217	1 034 619 556
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000

## PRESENTATION GENERALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives aux missions assurées par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) en tant qu'opérateur pétrolier unique du ministère des Armées :

- la fourniture de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français, armées étrangères ainsi qu'à certaines personnes privées liées à des missions de service public ;
- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures spécialisées.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements du SEO. Dans la prolongation des transformations du SEO visant à permettre aux armées de consommer moins, consommer sûr, consommer mieux, les recettes et les dépenses retracées par le compte de recettes ont été étendues en 2023 aux énergies alternatives. Cette extension permet d'engager l'accompagnement des armées afin d'évoluer d'un paradigme dans lequel les énergies fossiles assurent la très large majorité de l'énergie utilisée pour la mobilité vers un modèle qui intègre les énergies alternatives et augmente leur proportion à une cadence maîtrisée. Le fonctionnement du compte de commerce est régi par l'obligation d'assurer l'équilibre de sa trésorerie en recettes et en dépenses. Cet équilibre s'opère à travers la déclinaison de modalités de valorisation des différentes prestations réalisées par le SEO en adéquation avec les charges supportées par le compte de commerce.

L'ensemble des données financières décrites dépendent :

- en recettes, des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des Armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses, de la fluctuation des cours des produits raffinés et de la parité €/ \$ qui impactent le prix d'achat des carburants par le SEO. La Loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 a été construite sur une hypothèse de construction budgétaire sensiblement supérieure à celle de la précédente LPM en ce qui concerne le cours du baril et la parité Euro-Dollar pour tenir compte du contexte géopolitique et économique prévisible. De plus, ces paramètres ont été revus à l'occasion de l'ajustement annuel de la programmation militaire 2024 en fonction des données du PSTAB 2024-2027.

En dépenses, le prix des carburants est essentiellement basé sur les cours du marché des produits raffinés tandis qu'en recettes, le mécanisme de tarification mis en œuvre est majoritairement basé sur le coût unitaire moyen pondéré (CUMP). L'excédent des recettes par rapport aux dépenses représente une différence de +78 M€ entre d'une part l'ensemble des recettes et d'autre part l'ensemble des dépenses d'achat de carburant et de fonctionnement de l'oléoduc Donges-Metz, ainsi que des remboursements au budget général des armées. Cette différence traduit la recherche de l'équilibre entre les charges liées aux coûts de fonctionnement et

d'investissement des moyens spécialisés du SEO. Les recettes financent notamment le budget de fonctionnement et d'investissement hors infrastructure du service par l'application d'un coût interne à l'ensemble des clients ainsi que les reversements au budget général des gains collectés à partir des coûts de masse salariale et du coût de soutien répercutés à certains clients hors ministère des Armées et sphère étatique. Les recettes sont néanmoins diminuées du montant des gains de la couverture des risques. Ces gains font l'objet de remise sur les tarifs de cession du service.

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Afin d'améliorer les capacités d'achat du compte de commerce dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
11 - Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	818 935 881	850 169 889	871 898 506	905 732 483
12 - Cessions de produits aux autres clients	82 811 808	121 182 873	124 195 720	128 887 073
13 - Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers		6 219 856	5 623 991	
14 - Recettes diverses	300 000			
15 - Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers				
<b>Total</b>	<b>902 047 689</b>	<b>977 572 618</b>	<b>1 001 718 217</b>	<b>1 034 619 556</b>

La ligne 11 concerne les cessions réalisées au profit des trois armées (à hauteur de 741 M€) ainsi qu'aux autres bénéficiaires appartenant au ministère des armées (services de soutien spécialisés, DGA, CICOs, etc.) à hauteur de 109,17 M€. Les carburants constituent la très large majorité des produits [1].

La ligne 12 concerne les prestations réalisées au profit des clients des autres ministères (douanes, police, gendarmerie...), des entités publiques distinctes de l'État (collectivités territoriales, établissements publics...), des armées alliées et des clients privés. La règle de valorisation mise en œuvre par le SEO permet de décliner les mécanismes de la politique tarifaire du ministère des Armées suivant la nature des clients bénéficiaires. Ces mécanismes sont abordés dans le chapitre relatif à l'équilibre général du compte de commerce et font l'objet d'une instruction particulière.

La ligne 13 retrace les recettes potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change, ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers devenus sans emploi ou réformés).

La ligne 15 retrace l'estimation des gains liés à la mise à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère des Armées.

[1] Carburacteur, carburacteur à haut point d'éclair, carburacteur diesel, combustibles de navigation, essence avion, gazole, supercarburant.

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Section 1 Acquisition de carburant en secteur militaire	601 202 493	657 061 637	672 565 304	690 822 629
01 - Acquisition de carburant en secteur militaire	601 202 493	657 061 637	672 565 304	690 822 629
Section 2 Achat de carburant en secteur civil	229 220 196	239 110 981	244 752 913	251 396 927
02 - Achat de carburant en secteur civil	229 220 196	239 110 981	244 752 913	251 396 927
Section 3 Instrument financier				
03 - Instruments financiers				
Section 4 fonctionnement pétrolier	38 000 000	40 000 000	42 000 000	44 000 000
04 - Fonctionnement pétrolier	38 000 000	40 000 000	42 000 000	44 000 000
Section 5 Investissement pétrolier	30 000 000	38 000 000	39 000 000	45 000 000
05 - Investissement pétrolier	30 000 000	38 000 000	39 000 000	45 000 000
Section 6 Remboursement défense	3 500 000	3 300 000	3 300 000	3 300 000
06 - Remboursement au budget général des armées	3 500 000	3 300 000	3 300 000	3 300 000
Section 7 Exploitation de l'ODM	125 000	100 000	100 000	100 000
07 - Exploitation de l'oléoduc Donges-Metz	125 000	100 000	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>902 047 689</b>	<b>977 572 618</b>	<b>1 001 718 217</b>	<b>1 034 619 556</b>

La section 1 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétrolier et énergies alternatives en secteur militaire. Ces approvisionnements sont réalisés à partir des moyens capacitaires du SEO, mais peuvent également s'appuyer en complément sur les capacités des fournisseurs. Les achats afférents sont réalisés majoritairement pour entretenir les stocks de sécurité et soutenir la consommation du ministère des Armées. Le SEO continue d'accompagner les armées vers un modèle moins dépendant des énergies fossiles. Ainsi, la programmation comporte une augmentation des acquisitions de carburants d'aviation contenant des carburants durables dans le cadre de la stratégie énergétique de défense et de l'engagement de la profession dans cette voie, participant à l'engagement sociétal vers la transition énergétique.

En fin d'année 2024, les objectifs de stockage étant réalisés avec des quantités de carburant nécessaires et suffisantes, les acquisitions de carburant en 2025 correspondent aux quantités consommées par les bénéficiaires au cours de cette même année. Les volumes de carburant acquis par le SEO en secteur militaire auprès des opérateurs représentent la proportion de consommation des bénéficiaires des cessions réalisées en secteur militaire à partir des capacités du SEO. Les volumes prévus au titre des cessions en secteur militaire s'élèvent à 647 168 m<sup>3</sup>.

La section 2 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements et aux ravitaillements de produits pétroliers et énergies alternatives en secteur civil, réalisés hors moyens capacitaires du SEO. Ces approvisionnements et ravitaillements s'appuient uniquement sur les capacités et les réseaux des fournisseurs. Les volumes de carburant consommés par les bénéficiaires en secteur civil représentent les opérations qui ne sont pas couvertes par la section 1. Les volumes de carburant estimés au titre des cessions en secteur civil s'élèvent à 161 634 m<sup>3</sup>.

La section 3 retrace les dépenses potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas.

Les sections 4 et 5 représentent les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires aux évolutions, notamment techniques, capacitaires et réglementaires de l'ensemble des moyens spécialisés du ministère des Armées qui concourent au soutien en énergie opérationnelle de l'État et des forces armées, ainsi qu'à l'emploi et au maintien en condition opérationnelle de ces moyens.

La section 4 recense les dépenses de fonctionnement relatives aux moyens précités et à l'ensemble des dépenses de fonctionnement du soutien en énergie opérationnelle. Ces dépenses correspondent au budget de fonctionnement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont le maintien en condition opérationnelle des équipements et de l'infrastructure spécialisée, les systèmes d'information métier, l'autoconsommation de carburant liée à la logistique de l'énergie, les déplacements temporaires, les formations spécialisées, et le gardiennage des sites.

Ce budget est de 40,00 M€ pour l'année 2025.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2025
Entretien infra	10,17
Matériel	15,27
Soutien pétrolier	14,56
Total fonctionnement	40,00

Les ressources relatives à ces dépenses de fonctionnement et d'investissement sont collectées sur la facturation des cessions en secteur militaire et de manière homogène pour l'ensemble des produits distribués et des clients. La composante du tarif de cession afférente est appelée « coût interne ». Pour les carburants, qui représentent la très large majorité des cessions, le coût interne se répartit comme suit en fonction des produits :

- carburéacteur : 12,8 €/HI,
- combustible de navigation : 7,68 €/HI,
- carburant routier : 10,08 €/HI.

La section 5 recense les dépenses d'investissement hors infrastructure relatives aux moyens précités. Ces dépenses correspondent au budget d'investissement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont les équipements et l'infrastructure spécialisée, avec des rénovations ainsi que des renouvellements, l'acquisition de nouveaux équipements pétroliers et les systèmes d'information métier. Les investissements relatifs aux systèmes d'information métier sont orientés vers :

- les évolutions et la tierce maintenance applicatives du système centralisé d'appui à logistique pétrolière (SCALP) ;
- la cybersécurisation des automates métier (CAM).

Ce budget est de 38,00 M€ pour l'année 2025.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2025
Informatique (SCALP + CAM)	7,66
Matériel	30,34
Total investissement	38,00

La section 6 concerne le remboursement par rétablissement de crédit du compte de commerce n° 901 vers le programme 178 et le programme 212 du ministère des Armées pour les coûts de soutien commun et d'emploi des ressources humaines correspondant à des opérations de cessions de carburants et d'ingrédients qui sont destinées à des bénéficiaires qui n'appartiennent pas au ministère des Armées. Cette quote-part des coûts relatifs à des opérations réalisées au profit de clients hors ministère des Armées est ainsi reversée au budget général.

La nature et le montant de ces remboursements se répartissent comme suit :

- remboursement du coût de soutien collecté au profit des bénéficiaires hors ministère des Armées : 0,30 M€,
- remboursement des coûts de masse salariale collectés au profit des bénéficiaires hors État français : 3,00 M€.

La section 7 correspond aux coûts de gestion environnementale liés à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. L'estimation est seulement établie sur la base des charges liées à la prévention des risques de pollution.

## Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

### OBJET

Le compte de commerce 912 est divisé en deux sections.

La **section 1** nommée "**Cantine des détenus**" retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

- En recette : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service de cantine, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **section 2** nommée "**Travail des détenus en milieu pénitentiaire**" retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle comporte :

- En recette : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	222 000 000	208 000 000	210 000 000	213 000 000
Dépenses	222 000 000	208 000 000	210 000 000	213 000 000
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
<b>23 000 000</b>	<b>23 000 000</b>	<b>23 000 000</b>	<b>23 000 000</b>

## PRESENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2025, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2023 et d'une projection des recettes et des dépenses exécutées au 31 juillet 2024.

Les montants de la section 1 « cantine » sont présentés en fonction des montants du RAP 2023 en tenant compte de l'augmentation constante des ventes de biens de cantine ces dernières années. En recettes, la compensation du budget général (P107) est évaluée à 8 M€. Elle doit notamment permettre de prendre en compte l'indigence au sein des établissements pénitentiaires selon les dispositions de la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention en date du 7 mars 2022.

Les montants de la section 2 « travail » connaissent une progression au regard de la réforme du travail en concession initiée dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021. En recettes, une compensation du programme 107 est prévue afin de financer les cotisations « chômage et vieillesse » dans le cadre de l'évolution du statut des détenus travailleurs.

L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général est imputée sur le programme de l'administration pénitentiaire (P107) et non sur le compte de commerce.

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Pour 2025, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€. Elle correspond à un montant maximum atteint de façon occasionnelle. Ce plafond est nécessaire compte tenu des difficultés de recouvrement des recettes de la section 2 liées à la réforme du travail des personnes détenues en milieu pénitentiaire.

Ce découvert prend en compte :

- sur l'activité « cantine », le déficit de trésorerie résultant du délai entre la date d'achat des biens destinés à constituer le stock et le moment de leur revente aux personnes détenues. Ce délai est estimé à un mois.

- sur la main d'œuvre pénale, le délai entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni et les versements effectués par les donneurs d'ordre. Le délai moyen est estimé est passé de quatre à six mois compte tenu de la mise en œuvre de contrats de travail générant des forfaits horaires comptabilisés sur plusieurs mensualités.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
Section 1 Cantine des détenus	144 800 000	153 000 000	154 000 000	155 000 000
11 - Ventes de biens de cantine	117 500 000	126 000 000	127 000 000	128 000 000
12 - Ventes de prestations de services de cantine	15 300 000	19 000 000	19 000 000	19 000 000
13 - Recettes diverses et accidentelles				
14 - Versements du budget général	12 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	77 200 000	55 000 000	56 000 000	58 000 000
21 - Produits du travail des détenus	74 200 000	52 000 000	53 000 000	54 500 000
22 - Recettes diverses et accidentelles				
23 - Versements du budget général	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 500 000
<b>Total</b>	<b>222 000 000</b>	<b>208 000 000</b>	<b>210 000 000</b>	<b>213 000 000</b>

Ligne n° 11 : Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n° 12 : Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n° 13 : Les opérations liées aux recettes diverses et accidentelles correspondent notamment aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n° 14 : En application de la circulaire du 07 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, le programme 107 compense les mesures de prise en charge des personnes sans ressources suffisantes (PSRS), des mineurs et des nouveaux arrivants. Ces financements incluent la mise à disposition de télévision et réfrigérateur, les kits d'hygiène au bénéfice des PSRS et les kits d'aide à la sortie de détention. Ces nouvelles dispositions et l'augmentation constante du nombre de PSRS expliquent la revalorisation de la ligne en 2024.

Ligne n° 21 : Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) à travers la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP), les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA).

Ligne n° 22 : Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n° 23 : Avec l'instauration de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui prévoit de réformer le statut des personnes détenues travaillant, des abondements du P107 au profit du CC912 sont effectués au titre du remboursement des cotisations « chômage et vieillesse ».

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Section 1 Cantine des détenus	144 800 000	153 000 000	154 000 000	155 000 000
51 - Achats de biens de cantine	122 300 000	122 500 000	123 000 000	123 500 000
52 - Achats de prestations de service	22 500 000	30 500 000	31 000 000	31 500 000
53 - Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine				
54 - Dépenses diverses et accidentelles				
55 - Versements au budget général				
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	77 200 000	55 000 000	56 000 000	58 000 000
61 - Versements aux détenus	60 000 000	37 900 000	38 400 000	39 400 000
62 - Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	17 200 000	17 100 000	17 600 000	18 600 000
63 - Dépenses diverses et accidentelles				
64 - Versements au budget général				
<b>Total</b>	<b>222 000 000</b>	<b>208 000 000</b>	<b>210 000 000</b>	<b>213 000 000</b>

## Ligne n° 51 :

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

## Ligne n° 52 :

Les opérations liées aux achats de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie). La baisse de la prévision entre 2023 et 2024 est liée à une réduction des coûts des téléviseurs portant notamment sur les réparations dans le cadre de la passation d'un nouveau marché prévu en 2024 ainsi que sur les abonnements TV.

## Ligne n° 53 :

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement directement liées à l'activité de cantine.

## Ligne n° 54 :

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentelles, notamment les destructions de stocks.

## Ligne n° 55 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

## Ligne n° 61 :

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

## Ligne n° 62 :

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts salariales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61.

## Ligne n° 63 :

Les dépenses diverses et accidentelles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2025, s'inscrivent dans une perspective de croissance de l'activité et d'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ces prévisions tiennent compte de l'exécuté sur l'année 2023, de l'exécuté au 31 juillet 2024 et de la progression constante de la population pénale. Au 31 juillet 2024, la France compte 78 397 personnes détenues contre 74 237 personnes détenues à la même période en 2023 (+4 160 détenus).

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2023 : 145,6 M€

Exécuté au 31 juillet 2024 : 89,5 M€

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2023 : 39,9 M€

Exécuté au 31 juillet 2024 : 23,7 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2023 : 152,5 M€

Exécuté au 31 juillet 2024 : 92,9 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2023 : 46,3 M€

Exécuté au 31 juillet 2024 : 28,7 M€

## Couverture des risques financiers de l'État

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54

### OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	1 003 000 000	852 000 000	0	0
Dépenses	1 003 000 000	852 000 000	0	0
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(+ : excédent ; - : charge)

### DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
<b>634 000 000</b>	<b>481 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### PRESENTATION GENERALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 426 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds international de développement agricole (FIDA), pour un montant de 45 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 381 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers passés pour 2025 au moment de la rédaction du projet de loi de finances portent sur un montant notionnel d'achats de 55 M€ selon le prix convenu par avance (achat « à terme »).

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 481 M€ pour 2025.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
11 - Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	501 500 000	426 000 000		
12 - Flux financiers reçus des contreparties financières	501 500 000	426 000 000		
13 - Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations				
14 - Autres produits				
<b>Total</b>	<b>1 003 000 000</b>	<b>852 000 000</b>		

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

Pour les contrats d'échange de prix sur produits pétroliers, le compte de commerce retracera le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif lors du dénouement des opérations. Ce différentiel étant supposé nul à ce stade, aucun montant n'est inscrit à ce titre.

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
31 - Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	501 500 000	426 000 000		
32 - Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques				
33 - Versements au budget général				
34 - Autres charges et versements	501 500 000	426 000 000		
<b>Total</b>	<b>1 003 000 000</b>	<b>852 000 000</b>		

## Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, Article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de de finances pour 1973, Article 71.

Code de la défense, Article R 3224-8. Décret n° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2014-480 du 13 mai 2014 relatif au service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la Défense

### OBJET

Le compte de commerce 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par le service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général. Le produit des cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en recette à ce compte.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	758 650 000	775 150 000	783 350 000	784 550 000
Dépenses	758 650 000	775 150 000	783 350 000	784 550 000
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(+ : excédent ; - : charge)

### DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

## PRESENTATION GENERALE

---

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, rattaché organiquement au chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par décret du 14 décembre 2007.

Il comprend une direction de service basée à Arcueil et cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA).

Il concourt directement à la disponibilité des moyens aériens des forces. Il est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du soutien industriel (NSI).

Les activités exercées couvrent une large gamme des besoins des forces armées dans les domaines suivants :

- maintenance industrielle de cellules, de moteurs et d'équipements ;
- transformation et modernisation d'aéronefs ;
- expertise et ingénierie de maintenance ;
- conception, développement, fabrication et réparation de radômes, d'éléments en matériaux composites, d'autres matériels aéronautiques, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test ;
- entretien et fabrication ou confection de matériels d'environnement aéronautique.

Les activités sont réalisées au sein des cinq ateliers industriels de l'aéronautique ou sous-traitées.

Elles se répartissent comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand et Cuers-Pierrefeu : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements moteurs et matériels liés à la sécurité aéronautique).

Dans une logique d'adossement, ces établissements arment également des détachements ou guichets au plus près des forces avec l'objectif de garantir une réactivité optimale du soutien industriel aéronautique.

Le SIAé est garant de l'autonomie d'action de l'État en matière de MCO aéronautique.

Cela repose, entre autres, sur :

- des moyens industriels modernes et performants ;
- des personnels compétents et réactifs, engagés aux côtés des forces pour des opérations de soutien opérationnel et industriel.

Le budget 2025 du SIAé s'inscrit dans la continuité du PLF 2024, marqué par une hausse de ses recettes et dépenses (+16,5 M€). Au-delà des dépenses d'investissement constantes dans ses outils de production, l'activité 2025 de MCO du service s'inscrira en hausse par rapport à celle de 2024.

Sur le segment des avions de transport, l'activité A400M augmente substantiellement avec la mise en service d'un 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> plots respectivement en 2025 et 2026 à Clermont-Ferrand permettant une montée en puissance de 5 à 19 visites en 2029. L'activité sur C130 est globalement stable sur la période considérée. Sur le segment des hélicoptères, l'activité sur les flottes actuelles (principalement : NH90, Tigre, Gazelle, Dauphin-Panther) est pérennisée.

Il est à noter la poursuite de la montée en puissance de l'activité NH90, l'activité de l'antenne de Phalsbourg évoluant à la hausse pour arriver en régime établi en 2025. Ces prévisions concluent à une relative stabilité de la charge confiée au Service autour de 4,35 millions d'heures productives sur la période 2024-2030.

Sur la flotte Rafale, le SIAé va investir plus particulièrement pour industrialiser les chantiers de retrofit standard F4-B2++ qui vont se traduire par une hausse sensible de la charge sur la période 2027 – 2030.

On notera également par segment :

1/ Avions de transports et de mission :

- Poursuite des visites industrielles et chantiers de modification des ATL2 et maintenance NT12/3 de certains Organes et accessoires et équipements (OAE) ;
- Poursuite des visites industrielles et chantiers de modification des E2C et maintenance NT12/3 de certains OAE ;
- Poursuite sur ces flottes du soutien de proximité et de la formation des marins dans le cadre de l'adossement avec la Marine ;
- Poursuite des visites industrielles et soutien de proximité à Orléans des A400M et de la maintenance 2<sup>e</sup> niveau des moteurs associés (TP400) ;
- Poursuite des visites industrielles et soutien logistique et technique des C130H.

2/ Hélicoptères :

- Poursuite de la réalisation de visites industrielles et chantiers de modification sur NH90, Tigre, Gazelle, Dauphin-Panther et de la maintenance de certains OAE.

3/ Avions de chasse et d'école :

- Poursuite des visites industrielles de maintenance et des chantiers de modification des Alphajet, M2000 et Rafale, des réacteurs associés (Larzac, M53 et M88), des sièges éjectables et des OAE ;
- Poursuite de l'adossement avec les unités M2000 sur les bases de Nancy et Luxeuil pour la maintenance de niveau 2 du moteur M53 ;
- Chantiers de mise à hauteur Rafale au standard F4B2 ;
- Finalisation des chantiers de la rénovation mi-vie M2000D.

4/ Radar :

- Maintenance préventive de niveau industriel pour les radars d'ancienne génération, et transition progressive vers les radars de génération intermédiaire.

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Le compte de commerce 902 ne dispose pas d'autorisation de découvert.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
11 - Cessions à des départements ministériels	734 850 000	751 350 000	759 550 000	760 750 000
12 - Vente à des clients	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
13 - Vente de produits résiduels				
14 - Recettes résultant des activités annexes				
15 - Remboursements des agences de bassin				
16 - Redevances à reverser au budget général				
17 - Cessions d'immobilisations corporelles				
18 - Cessions d'immobilisations incorporelles				
19 - Remboursements de l'État				
20 - Recettes diverses ou exceptionnelles	3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
<b>Total</b>	<b>758 650 000</b>	<b>775 150 000</b>	<b>783 350 000</b>	<b>784 550 000</b>

#### Ligne 11 : Cession à des départements ministériels : 751,3 M€

Les prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires :

- la direction de la maintenance de l'aéronautique (DMAé - programme 178 « Préparation et emploi des forces ») pour l'entretien des aéronefs notamment dans le cadre de contrats verticalisés ;
- la direction générale de l'armement (DGA - programme 146 « Équipement des forces ») pour les chantiers de transformation et de modernisation.

La stratégie de verticalisation des contrats de maintenance mise en place par la DMAé sur les principales flottes, constitue une réforme en profondeur du maintien en condition opérationnelle. Elle a pour objectif premier d'améliorer la disponibilité des équipements et des matériels militaires dans un cadre budgétaire maîtrisé.

La réforme vise à confier à un industriel la charge de l'ensemble du soutien d'un aéronef ou d'une gamme d'équipements à travers un contrat unique et global, de longue durée (5 à 15 ans), avec, à la clef, des engagements de performance. A travers un paysage contractuel simplifié, cette organisation favorise la communication et le partage.

À ce jour, le SIAé est titulaire de contrats verticalisés pour :

- l'avion de transport C-130H, son moteur et ses équipements ;
- les hélicoptères Dauphin et Panther de la Marine nationale (contrat verticalisé dit « HélioSS ») ;
- le maintien en condition opérationnelle des matériels de sécurité, sauvetage et survie (3S) et des matériels de sécurité des vols (MSV) au profit des 3 armées, de la DGA, de la gendarmerie et de la sécurité civile (contrat verticalisé dit « PMO 3S ») ;
- l'avion E-2C Hawkeye ;
- le M53 des Mirage 2000.

S'agissant des avions A400M, RAFALE, Mirage 2000, les hélicoptères Tigre, Gazelle et NH90 ou les moteur M88 du Rafale, Larzac de l'Alphajet et MTR390 du Tigre, le SIAé est titulaire de contrats pour la réalisation de ses prestations. Ces contrats sont complémentaires de contrats verticalisés notifiés par la DMAé auprès des industriels privés.

#### Ligne 12 : Vente à des clients : 20 M€

Hors contrat VASSCO (SIAé en sous-traitance de la société Thalès pour la maintenance des systèmes Sol), les commandes des clients privés répondent souvent à des demandes ponctuelles. Les prévisions de recettes sont évaluées à 20 M€, à un niveau stable par rapport à 2024. Les commandes d'Airbus et Airbus hélicoptères, de Thales, de Safran Aircraft Engines, ainsi que de Dassault Aviation constituent 90 % des recettes des clients non budgétaires.

#### Ligne 20 : Recettes diverses ou exceptionnelles : 3,8 M€

La prévision est stable par rapport à 2024.

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
31 - Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances	257 400 000	263 250 000	266 250 000	264 750 000

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
32 - Services extérieurs	91 800 000	94 000 000	95 000 000	94 500 000
33 - Autres services extérieurs	20 100 000	20 600 000	20 800 000	20 700 000
34 - Impôts et taxes	11 800 000	11 800 000	11 800 000	11 800 000
35 - Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	321 500 000	326 600 000	330 200 000	333 500 000
36 - Autres dépenses de gestion courante	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
37 - Intérêts moratoires et change	250 000	400 000	400 000	400 000
38 - Dépenses occasionnelles				
39 - Immobilisations	52 600 000	55 100 000	55 700 000	55 700 000
40 - Acquisition Quotas carbone	1 200 000	1 400 000	1 200 000	1 200 000
<b>Total</b>	<b>758 650 000</b>	<b>775 150 000</b>	<b>783 350 000</b>	<b>784 550 000</b>

Ligne 31 : Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances : 263,25 M€

En cohérence avec l'évolution de son plan industriel et commercial et avec l'exécution constatée, les achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances devraient s'élever à 263,25 M€ en 2025.

Ce poste comprend :

- les achats de rechanges et autres approvisionnements ;
- les sous-traitances industrielles ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements ;
- les achats de prestations aux États-Unis : notamment l'acquisition de pièces de rechanges pour le C130 auprès des forces armées américaines ;
- les achats de rechanges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) ;
- les achats de produits pétroliers et autres fluides.

Ligne 32 : Services extérieurs et 33 : Autres services extérieurs : 114,6 M€

Ces services comprennent notamment :

- l'entretien matériel technique ;
- l'assistance technique ;
- les frais de personnel (formation, frais de déplacement) ;
- l'affrètement, les frais de transports des matériels ;
- le service de surveillance/nettoyage/collecte de déchets.

Ligne 34 : Impôt et taxes : 11,8 M€

Le poste « impôts et taxes » est estimé pour 2025 à 11,8 M€. Il comprend notamment les montants à verser au titre de la taxe foncière, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes.

Ligne 35 : Remboursement, au budget de la défense, des charges de personnel : 326,6 M€

Au titre de l'annuité 2025, la cible des effectifs est abaissée de 12 ETP dont :

- 10 ETP dans le cadre d'une manœuvre de civilianisation d'emplois consacrés à la maintenance du moteur M53 ;
- 2 ETP transférés à la marine nationale au titre de la part non externalisée de l'activité MATMOM qu'elle récupère dans ses attributions.

Sur ces bases, la masse salariale 2025 du SIAé est estimée à 325 M€ (hors rentes ATMP). Cette prévision tient compte de l'extension en année pleine de mesures catégorielles 2024 mises en œuvre à compter de juin 2024. Elle prend aussi en compte l'évolution de la nature des effectifs, marquée par une augmentation progressive des niveaux 1 (ingénieurs) et 2 (techniciens) au détriment des niveaux 3 (opérateurs) tout au long de la période 2025 à 2029.

À cette programmation des RCS s'ajoute, comme chaque année, celle du remboursement au budget général des rentes accident du travail et maladies professionnelles estimées à 1,6 M€.

Ligne 37 : Intérêts moratoires et change : 0,4 M€

Le montant des intérêts moratoire est revu à la hausse en 2025. Cet ajustement tient compte de la hausse constante des dépenses et de la volumétrie des actes depuis deux ans.

Ligne 39 : Immobilisations : 55,1 M€

Les investissements réalisés par le service industriel de l'aéronautique répondent à des exigences de mises aux normes réglementaires, à un impératif de maintien de l'outil industriel, à des actions de montée en puissances de l'entretien des flottes et enfin à une stratégie de transformation numérique.

Parmi les projets de type montée en puissance, qui contribuent à faire évoluer l'outil industriel en cohérence avec la stratégie du service sur les flottes, figurent notamment les moyens et infrastructures au profit de l'A400M sur Clermont-Ferrand, la poursuite de l'opération de hausse de format de la division radome et composite à Cuers-Pierrefeu, les nouvelles infrastructures de l'atelier « Parachute et Équipement de Sauvetage » de Lann-Bihoué, ou encore la poursuite des investissements liés au redéploiement de moyens Tigre à Clermont-Ferrand.

Les investissements contribuent également à poursuivre les feuilles de route énergie et sobriété et les schémas directeurs infrastructures. Ainsi sont notamment prévues les investissements du schéma directeur énergie et sobriété de Clermont-Ferrand, la poursuite du projet de rénovation de toitures à Ambérieu, ainsi qu'une feuille de route pour maintenir et moderniser les infrastructures et moyens de l'AIA de Bretagne.

Les investissements liés à la transformation numérique sont mobilisés dès 2025 et surtout à compter de 2026, pour soutenir le projet visant la mise en service de nouveaux systèmes d'information à l'horizon 2027-2030.

Ligne 40 : Acquisition de quotas carbone : 1,4 M€

Le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE-UE) adopté par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 est un dispositif qui vise à réduire la production de gaz à effet de serre.

En raison de la présence d'une chaudière centrale à l'AIA de Clermont-Ferrand fonctionnant aux combustibles fossiles, le Service industriel de l'aéronautique est soumis à ce dispositif réglementaire qui correspond à une dépense prévisionnelle de 1,4 M€, prenant en compte la hausse constatée des coûts des quotas carbone.

Le service a toutefois initié un projet visant à proposer une ou plusieurs solutions (mixte énergétique) qui permettront de sortir du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) en réduisant d'au moins 80 % les consommations en énergies fossiles et les émissions de CO<sub>2</sub> associées, d'ici à 2030, pour le chauffage du site.

## Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

*Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF* : Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

### OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitative.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	57 263 000 000	60 166 000 000	66 346 000 000	76 701 000 000
Dépenses	57 263 000 000	60 186 000 000	66 366 000 000	76 721 000 000
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>-20 000 000</b>	<b>-20 000 000</b>	<b>-20 000 000</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## DECOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000
<b>Total</b>	<b>19 200 000 000</b>	<b>19 200 000 000</b>	<b>19 200 000 000</b>	<b>19 200 000 000</b>

## PRESENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État », inscrit dans la mission du budget général « Engagements financiers de l'État ».

Le compte de commerce retrace également les flux générés par quelques dettes reprises par l'État, ceux liés à la reprise de la dette de SNCF Réseau en 2020 et 2022 étant retracés au budget général dans le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

La gestion de la dette non négociable relève de la direction générale des finances publiques.

## OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable, les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire notamment les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État.

La première section retrace ensuite les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles

opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir.

Les règles de rémunération en vigueur, fixées par la Banque centrale européenne, prévoient pour le compte du Trésor à la Banque de France un plafond de rémunération égal au taux €STR moins 20 points de base.

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie comprennent également les intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro, lorsque les taux de placement des excédents de trésorerie sont positifs.

## OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 17,5 Md€ est demandée pour 2025, soit un niveau identique à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2025 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêts sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement aux mois d'avril et d'octobre. Il est à noter que le choix de nouvelles échéances pour les titres à moyen et long terme créés depuis 2013 (mai et novembre) contribue à alléger les échéances d'avril et d'octobre et évite ainsi d'avoir à relever l'autorisation de découvert.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique et aux autres opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ pour 2025, identique à celui des années précédentes.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	57 263 000 000	60 166 000 000	66 346 000 000	76 701 000 000
11 - Dette négociable : coupons courus des OAT	4 370 000 000	4 597 000 000	5 643 000 000	6 471 000 000
13 - Dette : intérêts reçus au titre des dettes reprises par l'État				
14 - Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France	3 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
15 - Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État	708 000 000	666 000 000	639 000 000	643 000 000
16 - Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif				
19 - Versement du budget général	52 182 000 000	54 899 000 000	60 060 000 000	69 583 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
31 - Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
32 - Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
33 - Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme				
<b>Total</b>	<b>57 263 000 000</b>	<b>60 166 000 000</b>	<b>66 346 000 000</b>	<b>76 701 000 000</b>

### Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, afin de favoriser leur liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupon et qui correspondent à la période de non détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

### Ligne 13

Cette ligne retrace les recettes obtenues sur dettes reprises. La dernière dette reprise a été amortie en 2023.

### Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Les recettes de trésorerie proviennent, pour l'essentiel, des placements des excédents de trésorerie sur les marchés financiers ou auprès d'autres Trésors de la zone euro. L'évolution de ces recettes est étroitement liée à la situation prévalant sur le marché interbancaire et aux taux d'intérêt à très court terme ainsi qu'au niveau des excédents de trésorerie des autres États de la zone. Pour 2025, le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne (BCE), qui détermine, de façon directe ou indirecte, le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé positif toute l'année : le Conseil des gouverneurs, après avoir augmenté ce taux progressivement en 2022 et 2023 jusqu'à atteindre 4,0 %, a baissé ce taux en juillet 2024 et celui-ci s'établit à 3,75 % à fin août 2024. En conséquence, une recette nette est enregistrée en ligne 14 (pas de dépense en ligne 72) et une recette nette est enregistrée en ligne 15 (pas de dépense en ligne 74).

### Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus chers qu'ils leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

*Voir commentaire de la ligne de dépense 51.*

### Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette reprise de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le montant inscrit correspond aux crédits des programmes 117 et 355, soit 54 899 M€ en 2025.

**Ligne 31 (et ligne de dépense 91)**

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances. Les appels de marge reçus par l'État de ses contreparties au titre des produits dérivés conduisent à des paiements d'intérêts par l'AFT (conformément à la convention cadre « instruments financiers à terme »).

**DEPENSES**

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	57 263 000 000	60 166 000 000	66 346 000 000	76 701 000 000
51 - Dette négociable : intérêts des BTF	6 677 000 000	6 887 000 000	6 412 000 000	6 579 000 000
53 - Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	37 197 000 000	42 692 000 000	49 350 000 000	58 709 000 000
54 - Dette négociable : intérêts des OAT indexées	2 590 000 000	2 740 000 000	3 050 000 000	3 335 000 000
55 - Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	8 749 000 000	5 764 000 000	5 701 000 000	6 351 000 000
56 - Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	20 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
57 - Dette : intérêts payés sur autres dettes reprises par l'État				
58 - Dette : intérêts payés au titre des instruments de couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
59 - Dette : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
60 - Dette : intérêts payés sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État	807 000 000	692 000 000	663 000 000	556 000 000
71 - Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	471 000 000	589 000 000	564 000 000	565 000 000
72 - Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'État				
73 - Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'État	752 000 000	752 000 000	556 000 000	556 000 000
74 - Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF				
75 - Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie				
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme		20 000 000	20 000 000	20 000 000
91 - Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
92 - Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt		20 000 000	20 000 000	20 000 000
93 - Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme				
<b>Total</b>	<b>57 263 000 000</b>	<b>60 186 000 000</b>	<b>66 366 000 000</b>	<b>76 721 000 000</b>

**Ligne 51**

Le montant des intérêts sur titres d'État à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché. Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2025 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ». Il est anticipé que les BTF produiront une dépense en 2025 portée sur la ligne de dépense 51 (la ligne 16 de recette est inscrite à zéro).

**Lignes 53 à 54**

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'État à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;
- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir la ligne de recette 11).

Pour 2025, la charge globale (45 432 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base des hypothèses de taux présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

#### **Lignes 57**

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur dettes reprises, hors dette reprise de SNCF Réseau.

#### **Lignes 60**

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette reprise de SNCF Réseau. En cas d'intérêt négatif, sur emprunts à taux variables, les recettes obtenues sont identifiées sur la ligne de recettes 13.

#### **Ligne 71**

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait de 589 M€ en 2025.

#### **Lignes 72 et 74**

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

#### **Ligne 73**

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor. Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché.

#### **Ligne 91**

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

#### **Ligne 92**

Les appels de marge reçus par l'État de ses contreparties au titre des produits dérivés conduisent, d'une part, à des paiements d'intérêts par l'AFT (conformément à la convention cadre « instruments financiers à terme »), d'autre part au placement des fonds correspondants, générant des intérêts. Les intérêts payés aux contreparties des produits dérivés sont isolés au sein de la seconde section du compte de commerce, tandis que les intérêts générés par les placements sont retranscrits au sein de la première section. Voir commentaire de la ligne de recette 31.

## Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.

Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 94.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Ministère gestionnaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique.

### OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	3 924 905	4 764 589	9 472 457	11 502 440
Dépenses	9 929 100	26 257 900	11 500 000	1 500 000
<b>Solde</b>	<b>-6 004 195</b>	<b>-21 493 311</b>	<b>-2 027 543</b>	<b>10 002 440</b>

(+ : excédent ; - : charge)

### DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

## PRESENTATION GENERALE

---

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 45 entreprises bénéficiaient de la procédure pour un encours en principal d'un montant de 67,5 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 62,7 M€. Ce solde inclut les montants restant à verser aux entreprises sur les avances déjà consenties.

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent, par conséquent, les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise, pour lesquelles les industriels ont accès à d'autres types de soutien.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance (appelée depuis mars 2021 prime d'intéressement) permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre chargé de l'économie, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire décidé par la commission interministérielle, matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les marchés export et d'étudier, avec une attention particulière, les demandes des petites et moyennes entreprises.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi par les indicateurs de performance suivants :

- performance en termes de délais de traitement :
  - délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission via l'émission du procès-verbal finalisé ;
  - délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat.
  
- performance en matière de politique publique :
  - montant annuel des primes d'intéressement perçues et taux associé ;
  - montant de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 et taux de croissance associés ;
  - nombre de dossiers ayant donné lieu à un constat d'insuccès, montant et taux associés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion administrative et financière de la procédure est assurée par Bpifrance Assurance Export (direction des affaires institutionnelles). Bpifrance Assurance Export a récupéré l'ensemble des missions en soutien au commerce international exercées jusqu'à cette date par Natixis. Ce changement de prestataire n'a pas entraîné pas de modification concernant ce compte de commerce.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement. Il n'est plus possible

d'abonder le compte de commerce depuis le budget général depuis la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (abrogation des alinéa II et III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63 - 1293 du 21 décembre 1963).

#### JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

#### RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
10 - Recettes	3 924 905	4 764 589	9 472 457	11 502 440
<b>Total</b>	<b>3 924 905</b>	<b>4 764 589</b>	<b>9 472 457</b>	<b>11 502 440</b>

L'évaluation des recettes pour les exercices 2025 à 2027 est effectuée par Bpifrance Assurance Export sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires pour les remboursements en principal et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés. Elle ne prend pas en compte les primes d'intéressement qui restent minoritaires dans les recettes du dispositif.

#### DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
30 - Dépenses	9 929 100	26 257 900	11 500 000	1 500 000
<b>Total</b>	<b>9 929 100</b>	<b>26 257 900</b>	<b>11 500 000</b>	<b>1 500 000</b>

L'évaluation des dépenses pour 2025-2027 est effectuée sur la base des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent du nombre de demandes d'octroi d'avance, de l'avis de la commission interministérielle présidée par le SGDSN et de la décision du ministre chargé de l'économie, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets. Les nouveaux dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen en commission ne sont pas inclus dans les prévisions.

## Opérations commerciales des domaines

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;

Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115.

### OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses qui donnent lieu :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et des patrimoines privés ;
- à la gestion des cités administratives ;
- aux cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique ;
- aux opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d'opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	82 500 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000
Dépenses	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000
<b>Solde</b>	<b>42 300 000</b>	<b>42 300 000</b>	<b>42 300 000</b>	<b>42 300 000</b>

(+ : excédent ; - : charge)

### DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

## PRESENTATION GENERALE

---

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et à la gestion des patrimoines privés ;
- à la gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives ;
- en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, des constructions a usage d'habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ; en effet les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles I. 5112-1 et I. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (ou à leurs ayants droit), des constructions a usage d'habitation. À défaut d'identification de ces personnes, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation édifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les demandes de cession faites en application du présent article devaient, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion avant leur revente<sup>1</sup> et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Deux subdivisions sont structurellement excédentaires du fait même de leur objet : « ventes mobilières » et « opérations réalisées en application de décisions de justice ».

Pour la subdivision « gestion des cités administratives », le compte de commerce permet de retracer en recettes, les appels de fonds auprès des occupants des cités et les dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités. Cette subdivision fonctionne comme un compte de transfert et est, par construction, proche de l'équilibre.

Pour la subdivision « zone des 50 pas géométriques », la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le dispositif d'aide financière apporté aux candidats à l'acquisition de terrains domaniaux situés au sein de la zone des cinquante pas géométriques, en modifiant l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, afin de substituer une décote à l'aide exceptionnelle de l'état. Le décret du 4 juillet 2022 est venu en préciser les modalités d'application.

À la différence de l'aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Ce nouveau mode de fixation des prix de cession avec décote, sans dispositif d'aide exceptionnelle, fait entrer ces cessions dans un mode « classique ».

*1 Depuis le 1<sup>er</sup> février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.*

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
11 - Ventes mobilières	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
16 - Gestion des cités administratives	36 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
18 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
19 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
<b>Total</b>	<b>82 500 000</b>	<b>82 500 000</b>	<b>82 500 000</b>	<b>82 500 000</b>

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés » :

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement<sup>1</sup> et des frais de régie<sup>2</sup>.

Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 48,47 M€ par an (52,8 M€ en 2023, 50,67 M€ en 2022, 41,92 M€ en 2021). Au 30 juin 2024, elles s'établissent à 26,87 M€ contre 26,16 M€ au 30 juin 2023.

Une hausse de ces recettes est observée ces dernières années en raison principalement de la poursuite de la dynamisation de la politique des ventes mobilières par la direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

Par mesure de prudence, la prévision pour 2025 et les années suivantes est maintenue à 40 M€.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives » :

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées sur la base du budget prévisionnel de dépenses de chaque cité, arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2021 à 2023, le montant moyen annuel des recettes est de 45,23 M€ (50,45 M€ en 2023, 46,41 M€ en 2022, 38,85 M€ en 2021). Au 30 juin 2024, les recettes réalisées s'établissent à 21,58 M€ (28,34 M€ au 30 juin 2023).

La prévision de recettes pour 2025 et les années suivantes est fixée à 36 M€ soit le maintien des budgétisations antérieures. Si les recettes actuelles sont plus fortes, l'agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE) est mobilisée de façon croissante pour piloter les activités d'exploitation-maintenance des cités administratives notamment multi-occupantes. Dans cette configuration où l'Agile intervient, les flux financiers transitent alors par la structure Agile et non plus par le compte de commerce. La dynamique de montée en charge n'étant toutefois pas stabilisée, l'ancienne prévision de besoin est maintenue, par mesure de prudence, sachant que ces flux ont vocation à se neutraliser en recettes et dépenses et donc à ne pas avoir d'impact sur le solde.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les recettes de cette subdivision correspondent, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée, éventuellement accordée par le préfet aux acquéreurs particuliers pour les opérations réalisées dans le cadre de l'article L5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques, et à la part du prix de cession laissée à la charge du particulier acquéreur (nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général de l'État) des parcelles situées sur la zone dite des « cinquante pas géométriques ».

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, avec l'entrée en vigueur du décret du 4 juillet 2022, une décote se substitue à l'aide exceptionnelle de l'État. À la différence de l'aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Les recettes de la subdivision correspondent donc uniquement à la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 1,33 M€ (1,47 M€ en 2023, 1,33 M€ en 2022 et 1,20 M€ en 2021). Au 30 juin 2024, elles s'établissent à 0,38 M€ (0,84 M€ au 30 juin 2023).

La prévision de recettes pour 2025 et les années suivantes est estimée à 0,5 M€, soit le maintien des budgétisations antérieures bien qu'une fermeture de cette ligne soit prévue à moyen terme. Cette prévision est prudentielle au regard des difficultés à finaliser les travaux préparatoires à la clôture. Si ces travaux devaient se concrétiser rapidement l'impact serait toutefois mineur sur le solde.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 9,73 M€ par an (10,44 en 2023, 10,44 M€ en 2022, 8,32 M€ en 2021). Au 30 juin 2024, les encaissements atteignent 4,88 M€ contre 5,25 M€ au 30 juin 2023.

La prévision pour 2025 et les années suivantes est maintenue à 6 M€ soit la reprise des budgétisations des années antérieures par prudence.

<sup>1</sup> *Taxe forfaitaire prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.*

<sup>2</sup> *Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissés par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.*

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
31 - Ventes mobilières	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
36 - Gestion des cités administratives	36 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
38 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
39 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	200 000	200 000	200 000
<b>Total</b>	<b>40 200 000</b>	<b>40 200 000</b>	<b>40 200 000</b>	<b>40 200 000</b>

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés » :

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel. Elles se sont établies en moyenne à 10,97 M€ sur les trois dernières années (13,78 M€ en 2023, 10,87 M€ en 2022, 8,25 M€ en 2021).

Au 30 juin 2024, elles s'élèvent à 10,24 M€.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement courant des services, des dépenses non plafonnées d'organisation et de gestion des ventes mobilières, ou correspondant à des apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, ainsi que de la fin des dépenses liées à la réécriture des applications informatiques (Hermès, Angélis), le montant prévisionnel pour 2025 et les années suivantes est fixé à 3,5 M€. Il n'est pas identifié de dépense exceptionnelle à date sur les 3 années à venir.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 42,38 M€ (50,25 M€ en 2023, 39,88 M€ en 2022, 37,01 M€ en 2021). Au 30 juin 2023, les dépenses réalisées s'établissent à 24,91 M€ (24,81 M€ au 30 juin 2023).

Pour 2025 et les années suivantes, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est évalué à 36 M€ pour les mêmes raisons qu'évoquées en recette.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les dépenses de cette subdivision correspondent :

- aux versements aux Agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques », de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie ;
- au versement au budget général de l'État, une fois tous les paiements honorés par l'acquéreur et l'acte de cession signé, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022.

Au 30 juin 2024 le montant des dépenses est de 0,2 M€ (0,38 M€ au 30 juin 2023).

Pour les raisons évoquées plus haut en recette et au vu de ces éléments, la prévision de dépenses pour 2025 et les années suivantes est maintenue à 0,5 M€.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la direction de l'immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules). Le montant annuel moyen sur les trois dernières années est de 0,32 M€ (0,39 M€ en 2023, 0,32 M€ en 2022, 0,24 M€ en 2021). Au 30 juin 2024, les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,15 M€ (0,19 M€ au 30 juin 2023).

Pour 2025 et les années suivantes, un montant prévisionnel de 0,2 M€ est retenu.

## Régie industrielle des établissements pénitentiaires

### TEXTES CONSTITUTIFS

Le compte de commerce 909 « **Régie industrielle des établissements pénitentiaires** » (RIEP) a été créé par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 de finances pour 1951 modifiée.

Il retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente d'objets divers produits par les ateliers industriels de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) implantés dans les établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- En dépenses : le prix des matières premières et des fournitures, le coût des installations de production, la rémunération du travail des personnes détenues, les frais généraux et le remboursement au budget général d'une part des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle ;
- En recettes : le produit de la vente des biens fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce précitées, et les financements externes éventuellement perçus (notamment au titre de l'activité agricole).

### OBJET

#### ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	28 800 000	37 350 000	39 650 000	39 700 000
Dépenses	28 700 000	36 850 000	38 650 000	38 700 000
<b>Solde</b>	<b>100 000</b>	<b>500 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>

(+ : excédent ; - : charge)

#### DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
609 800	609 800	609 800	609 800

## PRESENTATION GENERALE

Le compte de commerce 909 RIEP est géré par **l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP)**.

L'ATIGIP est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la justice, rattaché pour sa gestion administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire et structuré autour d'entités qui mettent en œuvre les missions qui lui sont confiées :

- Développement de l'offre de places de travaux d'intérêt général (TIG), à travers l'animation d'un réseau de référents territoriaux, développement des partenariats et de la gestion d'une plateforme numérique dédiée ;
- Développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

L'ATIGIP a ainsi repris, s'agissant du travail pénitentiaire en régie, les compétences du Service de l'emploi pénitentiaire (SEP). Elle administre à ce titre le compte de commerce 909. Le SEP est devenu un service de l'Agence, en charge de la gestion des ateliers présents dans une trentaine d'établissements pénitentiaires. De 44 ateliers début 2019, le SEP est passé à 54 début 2023 remplissant ainsi les objectifs fixés d'ouverture de 3 ateliers par an sur cette même période.

Le premier trimestre 2024 a aussi été l'occasion d'ouvrir un premier atelier Outre-mer, en Guadeloupe, pour la confection des effets d'uniformes de la zone Antilles-Guyane. À l'été de la même année, l'ATIGIP a repris la fonction travail à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Valence. À l'automne, les ouvertures d'un atelier confection à Perpignan, d'une plateforme de saisie de données à Fleury, d'un atelier de services aux entreprises à Melun et l'extension de l'atelier confection de Marseille poursuivront ce mouvement de développement vers des métiers porteurs de l'appareil de production de l'ATIGIP. En 2025, à Rennes Vezin, un nouvel atelier confection entrera en production.

Par ailleurs, la démarche de certification des ateliers et des activités industrielles dans le but de professionnaliser et de crédibiliser le travail en détention s'est poursuivie : certifications ISO9001 notamment, certification NF pour la fabrication de Composteur dans 4 ateliers, etc.

Les 54 ateliers du SEP emploient, en moyenne mensuelle, 1 223 personnes détenues.

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2024. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte de commerce.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
11 - Versements des services du ministère de la justice	13 000 000	17 000 000	18 400 000	18 400 000

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
12 - Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	3 600 000	3 850 000	3 950 000	4 000 000
13 - Clients divers	12 200 000	16 500 000	17 300 000	17 300 000
14 - Provisions sur commandes en cours				
15 - Recettes diverses ou accidentelles				
16 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
<b>Total</b>	<b>28 800 000</b>	<b>37 350 000</b>	<b>39 650 000</b>	<b>39 700 000</b>

Ligne n° 11 :

Sous l'impulsion de l'ATIGIP, le service de l'emploi pénitentiaire se positionne comme le fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention devraient rester son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la justice se développent et concernent principalement le mobilier à destination des juridictions ainsi que les imprimés.

Ligne n° 12 :

Les ateliers du SEP produisent du mobilier à destination du ministère des armées. La stratégie de diversification et la poursuite du travail conduit avec la direction des achats de l'État permettent la poursuite de la croissance de ce secteur d'activité. Cependant la priorisation de la production pour le programme 15000 places (cf ligne 13) absorbe en partie nos capacités de production et limite d'autant le potentiel de développement de cette ligne.

Ligne n° 13 :

La prévision de recettes pour 2025 correspond aux ambitions de développement de ce segment de clientèle qui demeure une priorité.

À noter que les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires sont également dans cette ligne de clients. Le programme 15000 places a un fort impact sur l'activité.

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
31 - Achats	9 585 000	14 400 000	15 000 000	15 000 000
32 - Entretien et fonctionnement des ateliers	4 200 000	7 000 000	7 500 000	7 500 000
33 - Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	3 000 000	2 400 000	2 000 000	2 000 000
34 - Rémunération du travail des détenus	9 000 000	9 500 000	10 500 000	10 500 000
35 - Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 600 000	1 700 000	1 735 000	1 785 000
36 - Dépenses diverses ou accidentelles	15 000	15 000	15 000	15 000
37 - Taxes	1 300 000	1 835 000	1 900 000	1 900 000
38 - Emploi de provisions				
39 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
<b>Total</b>	<b>28 700 000</b>	<b>36 850 000</b>	<b>38 650 000</b>	<b>38 700 000</b>

Ligne n° 31 :

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et du contexte d'inflation notamment pour les matières premières et l'énergie.

Ligne n° 32 :

La démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement est continue. Bien que des efforts importants aient été engagés, l'augmentation du nombre d'ateliers, la hausse des coûts d'approvisionnement et d'énergie pèsent sur cette ligne de compte.

Ligne n° 33 :

Le programme de modernisation de l'outil de production est indispensable. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies. Une part importante de la ligne sera consacrée à l'équipement de nouveaux ateliers et à la nécessaire remise à niveau d'outils de production réclamant des investissements lourds à l'instar de l'atelier agricole de Casabianda.

Ligne n° 34 :

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions d'activité.

Ligne n° 35 :

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels affectés à l'UO « service de l'emploi pénitentiaire », arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Ligne n° 36 :

Cette ligne correspondant essentiellement à des remboursements client liés à des pénalités ou à des régularisations d'avoir sur exercice antérieur avec sortie de trésorerie, est par nature imprévisible mais inévitable, nous maintenons une somme constante dans notre prévisionnel afin de faire face aux imprévus sans impacter notre budget.

Ligne n° 37 :

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2025, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

## Soutien financier au commerce extérieur

### TEXTES CONSTITUTIFS

Article 47 modifié de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 26 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

### OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-6 du code des assurances, modifiés par l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, la garantie prévue à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005 et la garantie prévue à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012. Ces garanties recouvrent :

- des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) et de réassurance (Cap Francexport et Cap Francexport +) gérées selon un régime de « garantie directe » au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) successeur de la COFACE depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie relève également du régime de « garantie directe » en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; elle est gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par Bpifrance AE (prenant la suite de la Caisse française de développement industriel – CFDI en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023) ;
- la garantie prévue concernant la procédure de stabilisation de taux d'intérêt, également gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par Bpifrance AE succédant à Natixis en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023.

Le compte de commerce retrace la gestion des opérations d'assurance et de réassurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc., en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable. Il retrace également les flux d'appel en garantie de l'État du programme 114 (action 4) ou les reversements au budget général au titre des soldes techniques des procédures de l'année précédente.

## ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	839 700 000	743 000 000	1 081 000 000	1 084 000 000
Dépenses	1 049 093 088	1 308 000 000	1 076 000 000	1 214 000 000
<b>Solde</b>	<b>-209 393 088</b>	<b>-565 000 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>-130 000 000</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

## PRESENTATION GENERALE

Ce compte de commerce est divisé en huit sections :

**La première section dénommée « Assurance-crédit et assurance-investissement »** retrace les opérations visant à couvrir :

- les exportateurs ou entreprises françaises porteuses de projets à l'étranger, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, décrit au a du 1<sup>o</sup> de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- les opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger décrites au même a (garanties de projet stratégique) ;
- les contreparties citées au a bis) du même article contre le risque de non remboursement des crédits qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au a ter du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du d du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance AE est retracée sur cette section. Cette section retrace :

- **En recettes** : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement pour certaines procédures aéronautiques, les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.

- En dépenses : les indemnités des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à la disposition de Bpifrance AE de fonds pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

**La seconde section dénommée « Assurance prospection »** retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes d'assurance prospection, les reversements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

**La troisième section dénommée « Change »** retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs sont gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscrit les couvertures, et l'État apporte sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

**La quatrième section dénommée « Risque économique »** retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

**La cinquième section dénommée « Risque exportateur »** retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

**La sixième section dénommée « Financement de la construction navale »** retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 modifié de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Les modalités de fonctionnement de cette section ne devraient pas être affectées par son transfert au sein de Bpifrance AE.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

**La septième section dénommée « Cap Francexport et Cap Francexport + »** retrace les flux liés à ce dispositif lancé pendant la crise sanitaire afin de mettre en œuvre une réassurance par l'État des assureurs-crédit privés, gérée par Bpifrance Assurance Export. Cap Francexport vise à couvrir le risque de non-paiement au comptant (pour des faits politiques et/ou commerciaux) sur les exportations des entreprises françaises, en complément du marché privé. Le dispositif a été conservé à la suite de la crise sanitaire, contrairement aux Cap et Cap + nationaux, mais a depuis été limité par la Commission européenne aux pays à risques cessibles[1].

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties et les versements au budget général.

**La huitième section dénommée « Stabilisation du taux d'intérêt »**, retrace les flux liés au dispositif de stabilisation de taux, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt payé par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger.

Cette section retrace :

- En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt.

Pour la stabilisation de taux d'intérêt, désormais budgétisée sur le compte de commerce 915 en application de l'article 151 de la loi de finances initiale pour 2023, il convient de souligner :

- Les capacités de prévisions de Bpifrance AE ne permettent pas encore de ventiler les dépenses/recettes de la procédure de stabilisation, qui est dans l'ensemble déficitaire en raison de la remontée des taux d'intérêt ;
- le transfert de la stabilisation de taux à Bpifrance AE implique une démutualisation avec la couverture de la stabilisation de taux, dont la gestion des instruments de couverture (*swaps*) en stock au 31 décembre 2022 continue de relever de Natixis jusqu'à extinction en 2036, alors que les nouvelles couvertures à partir de 2023 seront exécutées par l'Agence France Trésor (AFT). Ainsi comptabilisée sur le compte de commerce

915 sans les couvertures existantes, la procédure de stabilisation sera déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire). Pendant quelques années, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaires accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que l'article 151 de la loi de finances pour 2023 a portées au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » du compte de commerce 915 (800 M€) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voire d'exclure un besoin de financement par le programme 114. Aucun appel en garantie sur le programme 114 n'est donc prévu au titre de ce dispositif.

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance. Les montants détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiabilisées à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2025.

[1] Communication de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

## JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

## RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	683 000 000	502 000 000	805 000 000	758 000 000
11 - Primes et commissions d'engagement	369 000 000	365 000 000	495 000 000	485 000 000
12 - Récupérations	314 000 000	137 000 000	310 000 000	273 000 000
13 - Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis				
14 - Recettes de réassurance				
15 - Recettes diverses et accidentelles et produits financiers				
16 - Versements du budget général				
17 - Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	114 500 000	118 000 000	108 000 000	108 000 000
21 - Primes	25 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
22 - Récupérations		40 000 000	40 000 000	40 000 000
25 - Recettes diverses et accidentelles				
26 - Versements du budget général	89 500 000	70 000 000	60 000 000	60 000 000
Section 3 Change	2 000 000			
31 - Primes	1 000 000			
32 - Récupérations	1 000 000			
33 - Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Recettes diverses et accidentelles				
36 - Versements du budget général				
Section 4 Risque économique				
41 - Primes				

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
42 - Récupérations				
45 - Recettes diverses et accidentelles				
46 - Versements du budget général				
Section 5 Risque exportateur	28 700 000	13 000 000	2 000 000	2 000 000
51 - Primes	6 700 000			
52 - Récupérations				
55 - Recettes diverses et accidentelles				
56 - Versements du budget général	22 000 000	13 000 000	2 000 000	2 000 000
Section 6 Financement de la construction navale	10 000 000	6 000 000	6 000 000	3 000 000
61 - Primes	10 000 000	6 000 000		
62 - Récupérations			6 000 000	3 000 000
65 - Recettes diverses et accidentelles				
66 - Versements du budget général				
67 - Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI				
Section 7 Cap Francexport et Cap Francexport +	1 500 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000
71 - Primes	1 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
72 - Récupérations			1 000 000	1 000 000
74 - Recettes de réassurance				
75 - Recettes diverses et accidentelles				
76 - Versements du budget général				
Section 8 Stabilisation de taux		102 000 000	157 000 000	210 000 000
81 - Intérêts favorables sur stabilisation en euros		102 000 000	157 000 000	210 000 000
82 - Intérêts favorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts favorables sur stabilisation en USD				
84 - Intérêts favorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts favorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts favorables sur swaps en devises				
87 - Recettes au titre des coûts de rupture				
88 - Versement du budget général (PCE 6281400000)				
89 - Reversement de fonds du compte Natixis DAI				
<b>Total</b>	<b>839 700 000</b>	<b>743 000 000</b>	<b>1 081 000 000</b>	<b>1 084 000 000</b>

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2025. La prévision pour l'année 2025 est en stable par rapport à celle pour l'année 2024.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2024 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables. Le montant de récupération est en baisse en 2025.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2025 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Lignes n° 14 et 74 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée pour 2025.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2025 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2025.

Lignes n° 16, 26, 56 et 76 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Les abondements prévus à ce stade pour l'année 2025 sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114 (et les résultats sur le compte de commerce 915 en 2024). Les procédures de l'assurance-prospection (structurellement déficitaire) et du risque exportateur (en raison de deux sinistres significatifs en 2024) devraient solliciter un versement depuis le budget général en 2025.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2025.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2025. Pour l'année 2025, une simple prévision de recette (prime + indemnisation) est réalisée, selon la trajectoire budgétaire définie pour la procédure et les perspectives de distribution du produit.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux reversements issus des contrats d'assurance prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2025 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement. La prévision 2025 s'élève à 40 M€.

Ligne n° 31 : le niveau des primes versées par les assurés au titre de la garantie de change est ici sans provision.

Ligne n° 32 : De la même manière que pour les primes, il n'est pas prévu de provision de change.

Ligne n° 33 : Il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue pas la prévision de prime et le solde des opérations de couverture de change. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 36 : En fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Si par prudence, 1 M€ de crédits étaient prévus chaque année, sous forme de versement depuis le budget général, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir un versement pour 2025.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2025.

Ligne n° 46 : aucun versement du budget général n'est prévu à ce stade pour 2025.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement). La prévision de prime est ici réalisée à partir de la moyenne observée entre 2021 et 2023.

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. Aucune opération n'est prévue à ce stade, dans le cadre de cette prévision simplifiée.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals. Une prévision de 6 M€ de primes est réalisée pour l'année 2025.

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2025, dans un contexte où la procédure n'a connu aucun sinistre jusque-là.

Ligne n° 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Aucune opération n'est prévue à ce stade (en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 3 du programme 114).

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2025.

Ligne n° 71 : cette ligne correspond au niveau de primes cédées par les assureurs-crédit à l'État, estimé en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date. Ces primes continuent de se situer à un niveau faible en 2024, dans un contexte où l'encours sur le dispositif est désormais faible. La prévision pour 2025 est en augmentation, car elle est calculée sur la moyenne 2022-2024.

Ligne n° 72 : cette ligne correspond aux récupérations sur sinistres indemnisés recueillies par les assureurs-crédit et reversées à l'État au prorata de la quotité garantie. Les estimations sont réalisées en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date, en tenant compte de la proportion de sinistre anticipée et des délais nécessaires pour les procédures de recouvrement. Les prévisions simplifiées ne détaillent pas les récupérations sur le dispositif, compte tenu de la faible sinistralité et donc du faible niveau de récupération.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts favorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État perçoit en provenance de la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge prédéterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts favorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Dans une approche conservatrice, aucune prévision de recettes n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036) ; les flux correspondants ne transitent pas sur le compte de commerce 915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : Aucun versement du budget général n'est attendu sur cette procédure, dont les éventuels déficits seront compensés directement par les excédents existants sur le compte de commerce 915.

## DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	710 000 000	964 000 000	614 000 000	732 000 000
11 - Restitutions de primes aux assurés				
12 - Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	263 000 000	274 000 000	386 000 000	313 000 000
13 - Versements de prêts et avances				
14 - Dépenses de réassurance				

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
15 - Dépenses diverses et accidentelles et charges financières				
16 - Versements au budget général	447 000 000	690 000 000	228 000 000	419 000 000
17 - Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	102 000 000	108 000 000	108 000 000	100 000 000
22 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	102 000 000	108 000 000	108 000 000	100 000 000
25 - Dépenses diverses et accidentelles				
26 - Versements au budget général				
Section 3 Change	6 000 000	1 000 000		
32 - Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés	3 000 000			
33 - Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Dépenses diverses et accidentelles				
36 - Versements au budget général	3 000 000	1 000 000		
Section 4 Risque économique				
42 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
45 - Dépenses diverses et accidentelles				
46 - Versements au budget général				
Section 5 Risque exportateur	6 700 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
52 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	6 700 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
55 - Dépenses diverses et accidentelles				
56 - Versements au budget général				
Section 6 Financement de la construction navale	10 000 000	6 000 000	6 000 000	12 000 000
62 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				6 000 000
65 - Dépenses diverses et accidentelles				
66 - Versements au budget général	10 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
67 - Mise à disposition de fonds à la CFDI				
Section 7 Cap Franceexport et Cap Franceexport +	1 700 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000
72 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	300 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
74 - Dépenses de réassurance				
75 - Dépenses diverses et accidentelles				
76 - Versements au budget général	1 400 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000
Section 8 Stabilisation de taux	212 693 088	225 000 000	344 000 000	365 000 000
81 - Intérêts défavorables sur stabilisation en euros	159 635 530	170 000 000	289 000 000	310 000 000
82 - Intérêts défavorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts défavorables sur stabilisation en USD	53 057 558	55 000 000	55 000 000	55 000 000
84 - Intérêts défavorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts défavorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts défavorables sur swaps en devises				
87 - Versement au budget général (PCE 728000000)				
88 - Avance à Bpifrance Assurance Export				
<b>Total</b>	<b>1 049 093 088</b>	<b>1 308 000 000</b>	<b>1 076 000 000</b>	<b>1 214 000 000</b>

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2025, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. Les prévisions à ce stade traduisent une légère hausse en 2025 des indemnisations en assurance-crédit.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2025 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 14 et 74 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés. Aucune dépense n'est identifiée à ce stade pour 2025.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2025 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 16 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Ce montant pourrait être relativement en hausse en 2025 compte tenu du résultat potentiellement en hausse de la procédure en 2024. La prévision est de 690 M€ pour 2025 à ce stade.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, alors que l'avance de 200 M€ consentie en 2017 a été augmentée de +50 M€ en 2023, suite à la reprise de différentes missions financières, hors compte de commerce 915.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-prospection, estimé pour 2025 à 108 M€. La prévision est en diminution sur les prochaines années, compte tenu de la nécessité de réduire le déficit de la procédure et ainsi de mieux gérer le risque pris.

Lignes n° 26, 46 et 56 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première, sixième et septième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général en 2025.

Ligne n° 32 : Une prévision simple de 1 M€ d'indemnisation en 2025 est prévue, afin de pouvoir provisionner 1 M€ de déficit sur la procédure.

Ligne n° 33 : Il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue pas la prévision d'indemnisation et le solde déficitaire des opérations de couverture de change.

Lignes n° 36 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Pour 2025, la prévision est de 1 M€.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir du niveau de prime attendu sur la procédure, afin que le résultat de la procédure soit à l'équilibre (moyenne des primes 2021-2022-2023), soit 2 M€ pour 2025.

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2025.

Ligne n° 66 : cette ligne retrace un éventuel versement au budget général (recettes non fiscales) en fonction des résultats de la procédure et du compte de commerce. Pour l'année 2025, un reversement de 6 M€ est attendu au budget général, conformément à la prévision actualisée de résultat pour la procédure en 2024.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de Bpifrance AE. De telles opérations ne sont pas, à ce stade, prévues pour l'année 2025.

Ligne n° 72 : le niveau d'indemnisation devrait continuer à se situer à un niveau relativement limité compte tenu de la normalisation de la procédure et de la réduction de l'encours en risque soit 0,757 M€ pour 2025

Ligne n° 76 : le faible excédent attendu (1 M€) sur la procédure en 2024 devrait être reversé au budget général en 2025.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts défavorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État verse à la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge prédéterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts défavorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Aucune prévision de dépense n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036) ; les flux correspondants ne transitent pas sur le compte de commerce 915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : Aucun versement au budget général n'est attendu sur cette procédure, qui devrait être déficitaire dans les prochaines années compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt.